

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL916

présenté par

M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Delaporte, Mme Karamanli, M. Philippe Brun,  
Mme Keloua Hachi, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 741-4 est supprimé ;

2° Après l'article L. 741-4, il est inséré un article L. 741-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-4-1.* – L'étranger en situation de handicap ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent proscrire le placement en rétention des étrangers en situation de handicap.

La garantie selon laquelle le handicap de l'étranger sera pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention, est tout à fait insuffisante. Par principe, les personnes en situation de handicap n'ont pas leur place dans les lieux de rétention.